

<b>DEPARTEMENT</b>
NORD
<b>CANTON</b>
LILLE 6
<b>COMMUNE</b>
LOOS

**R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E**

*Liberté - Égalité - Fraternité*

**ARRETE DU MAIRE n°AG\_2022\_075**

**Fixation à titre dérogatoire de la durée du stationnement dit « abusif » -  
rues Lucie Aubrac et Simone de Beauvoir à Loos**

**Le Maire de la Ville de LOOS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le code de la route notamment son article R. 417-12

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

CONSIDERANT que l'autorité investie du pouvoir de police peut fixer une durée de stationnement défini comme « abusif » inférieure au délai de 7 jours prescrit par le code de la route,

CONSIDERANT, en l'espèce, que le stationnement de véhicules sur les places de stationnement matérialisées des rues Lucie – Aubrac et Simone - de Beauvoir, lorsqu'il est supérieur à 72 heures consécutives, constitue un stationnement abusif,

CONSIDERANT les plaintes récurrentes des riverains auprès de la police municipale, attestées par le dépôt de mains courantes et le registre des appels téléphoniques,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement de véhicules particuliers et professionnels sur les places matérialisées situées en domaine public rue Lucie – Aubrac et rue Simone - de Beauvoir est considéré comme « abusif » au-delà d'une durée de 72 heures consécutives.

**Article 2** : Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi conformément aux dispositions du code de la route « Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police nationale, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'État ;

Date d'envoi et de réception en préfecture : 15/12/2022

Date de mise en ligne sur le site internet : 15/12/2022

- affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Loos.

**Article 5 :** Dans un délai de 2 mois suivant sa notification par voie d'affichage sur le site internet **www.loos.fr**, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Loos, ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

LOOS, le 13 décembre 2022

Le Maire,  
Anne VOITURIEZ